

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 janvier 2024

Le huit janvier deux mil vingt-quatre, à 20 H 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jean Pierre BRÉTHOUS, Maire.

Nombre de conseillers élus	de	15
Conseillers en fonction	en	13
Conseillers présents et représentés	et	13

Étaient présents : Thierry CLAVÉ, Françoise DUPIELLET Joël BATS, Jean-Luc DOUMENJOU, Karine RICAUD, Monique LACROUTS, Bernard BALLAND, François BOCQUET, Elodie GICQUEL et Mélanie BOGNENKO.

Absents excusés : Anne MANDON et Philippe LIBIER.

Procurations : Anne MANDON à Jean Pierre BRÉTHOUS et Philippe LIBIER à Bernard BALLAND.

Secrétaire de séance : Karine RICAUD.

Date de convocation 03.01.2024

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 07.12.2023 :

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07.12.2023.

DCM 2024/01 : Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance :

M. le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre

L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération. L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation

implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18.12.2023 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Transmission en Préfecture le 09.01.2024.

• DCM 2024/02 Taux de fongibilité exercice 2024 :

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 23 août 2021 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à procéder, au cours de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Le conseil municipal est informé de ces virements de crédits lors de sa séance la plus proche.

Transmission en Préfecture le 09.01.2024.

- **DCM 2024/03 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois – ajout de la compétence facultative santé :**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-10, L.5211-20, L.5211-17 et L.1425-1,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois dans leur version arrêtée par le préfet des Landes en date du 18 octobre 2021,

VU la délibération n° 2023-086 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2023 relative à la modification des statuts,

VU la proposition de nouveaux statuts de la Communauté de Communes, prévoyant les évolutions suivantes :

L'ajout de la compétence facultative suivante

13. Santé

Réhabilitation, entretien et gestion de l'immobilier de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays Grenadois située 57 rue René Vielle à Grenade-sur-l'Adour, et actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS

CONSIDERANT que, lors d'une modification statutaire, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

CONSIDERANT que cette prise de compétence a pour objectif d'apporter des services de proximité aux administrés et de contribuer à une mission d'intérêt général sur le territoire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes proposée

Article 2 : Précise que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Transmission en Préfecture le 09.01.2024.

- **DCM 2024/04 Convention de refacturation des fluides de l'école au Syndicat Mixte de la Vallée des Longs :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1321.1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03.03.2022 concernant la demande d'adhésion de l'école de Saint Maurice sur Adour au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée des Longs,

Vu la délibération du SIVU du 09.03.2022, approuvant l'adhésion de notre commune au Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de la Vallée des Longs,

Vu la délibération de la commune en date du 19.05.2022 approuvant les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée des Longs,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée des Longs qui prend à sa charge les fournitures d'énergie du bâtiment de l'école mis à disposition (eau, gaz et électricité),

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de refacturation de ces fluides,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention de refacturation des fluides entre la commune et le Syndicat Mixte de la Vallée des Longs ci-annexé,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Transmission en Préfecture le 09.01.2024.

- **Organisation des vœux 2024 :**

Distribution des courriers fait ce weekend

10h20 en poste devant le monument aux morts

Présence de nombreux porte-drapeaux et représentants de différentes associations

10h30 appel aux morts (Violette Dentraygues)

Cérémonie « classique »

Cortège vers la mairie (drapeaux devant)

Salle des fêtes :

Différents discours des médaillers Militaires et du Souvenir Français

Discours du maire

Diplôme Maire Honoraire Jacques Chopin.

Point organisation de la réception conviviale :

- **Samedi après-midi 20/01 13h30** : 6 personnes
- Karine/ Mélanie/Jean-Luc/Bernard/Elodie/Monique
- Matériel : planche, couteaux aiguisés, tabliers, grille perforée
- Chariot (contact M. Lacroix)

- **Dimanche matin 7h 21/01** : Tout le monde

Matériel : planche, couteaux aiguisés, tabliers, grille perforée.

- **Questions diverses :**

Information du transport solidaire mis en place par le club Amitiés d'automne de Grenade sur l'Adour.

* **bulletin communal** : Monsieur le Maire a pris attache avec l'imprimerie Castay pour la réalisation du bulletin communal parution prévue mi-mars.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux pour leur participation et lève la séance à 22h30.